

insisté à ne voir dans cette arme de la défense publique, qu'une force inerte, commandée par des officiers âgés et incompetents, incapables de rendre aucun service. Ceux qui, jusqu'ici, en dépit de l'histoire bien connue de la milice sédentaire, ont repoussé l'idée de l'utilité de cette force sont ou fort ignorants ou de bien mauvaise foi. La milice sédentaire n'a jamais été, il est vrai, envisagée comme une force mobile, disponible en toutes circonstances, et de nature essentiellement effective. Non, sans doute, puisque les services rendus par la milice sédentaire ont été en général d'une autre nature, mais non moins importants. Ce sont les officiers de cette arme qui de tout temps ont fait les rôles et les rapports de la milice ; qui ont, en temps de guerre, commandé ou tiré au sort les contingents demandés pour remplir les cadres de la milice d'élite et incorporée et qui les ont escortés, dans tous les cas, aux quartiers-généraux. Ce sont eux surtout qui, usant de l'influence morale de leur position dans la société, ont aplani les difficultés qui de temps en temps ont surgi lors de la levée des contingents. Ces hommes âgés et influents, font respecter l'autorité et entendre raison aux mutins, lorsqu'il s'en trouve. C'est, en un mot, par leur influence que l'autorité a obtenu, dans les temps de trouble, l'obéissance et la soumission à la loi. Que doit-on donc penser de la sagesse d'une politique qui, dans l'organisation de la défense publique, met de côté un engin aussi puissant pour le remplacer par ce qu'il y a de plus ineffectif, de plus impopulaire dans chaque localité : les estimateurs municipaux !

Par mon *bill* les devoirs de la milice sédentaire seront ce qu'ils ont été par le passé ; ce sera toujours par l'agence de la milice sédentaire que les contingents de la milice de service, seront placés entre les mains du commandant en chef.

En vue de garder la milice sédentaire distincte de la force de service, il est pourvu qu'à l'avenir il ne sera fait aucune nomination, dans la milice sédentaire, au grade d'officier, à moins que les personnes recommandées n'aient atteint l'âge de quarante-cinq ans. Par ce moyen, les officiers nommés pour servir dans la milice sédentaire ne diminueront en rien le nombre des miliciens de service ; et par leur âge et leur position dans la société, ils rempliront plus efficacement les devoirs exigés d'eux. Il est souvent arrivé que des jeunes gens pour s'exempter du service actif, du tirage au sort, sont parvenus à obtenir un grade dans la milice sédentaire en vue de ce seul et unique but. Par les dispositions de la mesure projetée la chose devient impossible pour l'avenir.